



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'un nouveau magasin Lidl en lieu et place du
magasin actuel »
sur la commune de Sevrier
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3078

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3078, déposée complète par la société Lidl le 29 mars 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 avril 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 11 avril 2021 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de démolir, permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déclaration au titre de la loi sur l'eau, situé sur un terrain de 1,02 ha, consiste en :

- la démolition de l'ancien magasin de l'enseigne Lidl de 1 837 m² de surface de plancher, dont 979 m² de surface de vente ;
- la construction d'un nouveau magasin de la même enseigne de 2 315 m² de surface de plancher, dont 1 420 m² de surface de vente ;
- l'aménagement d'une aire de stationnement ouverte au public de 130 places, au lieu de 182 précédemment ;
- l'aménagement de 3 062 m² d'espaces verts, avec la plantation de 60 arbres avec l'intégration de nichoirs dans la lisière plantée en périphérie du site ;
- l'installation de 570 m² de panneaux photovoltaïques en toiture du magasin ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 a) « a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé dans une zone urbaine classée UX du plan local d'urbanisme de la commune de Sevrier, à proximité d'habitations situées à l'ouest et au nord ;

Considérant que le projet est situé en dehors :

- d'une zone réglementée par le plan de prévention des risques naturels ;
- d'une zone naturelle de protection réglementaire ou d'une zone d'inventaire de nature écologique ;
- d'un périmètre de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

- d'un terrain référencé sur les bases de données dédiées à l'inventaire et au suivi des sites et sols pollués (BASOL et BASIAS) ;

Considérant que, en matière :

- de gestion :
 - des eaux :
 - usées, le projet prévoit un traitement des effluents par le réseau d'assainissement existant ;
 - pluviales, le projet prévoit une infiltration à la parcelle, avec une noue paysagère à l'ouest, un bassin d'infiltration à l'est et 124 places de stationnement perméables ;
 - des déchets et matériaux :
 - en phase travaux, le projet prévoit leur tri et leur envoi dans une installation de stockage de déchets inertes pour ceux qui ne peuvent être réemployés sur site ou valorisés ; il est précisé qu'un diagnostic est en cours de réalisation pour déterminer si le bâtiment existant contient de l'amiante et que si tel est le cas la démolition sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur ;
 - en phase exploitation, le projet prévoit la mise en œuvre d'une logistique des retours des déchets valorisables repris par les camions de livraison et gérés par une plateforme logistique régionale ;
- de mobilité, le projet :
 - comprend 8 places avec borne de rechargement pour les véhicules électriques dont une pour personne à mobilité réduite, 18 places pré-équipées électriques, 10 places de vélos ;
 - va générer en phase exploitation une augmentation du trafic routier évaluée comme non significative ;
 - se trouve à environ 130 mètres de deux lignes de bus (n° 51 et 52) ;
- d'espaces verts, le projet prévoit une désimperméabilisation du site actuel en rendant les surfaces de l'aire de stationnement perméables et en augmentant la part des espaces verts au sein du terrain avec l'aménagement d'un verger et de nichoirs ;

Considérant que le pétitionnaire indique que le quai de livraison et les installations techniques sont transférés au sud de la parcelle aux fins de réduire les nuisances aux habitants riverains situés à l'ouest, que la plus proche habitation est située à près de 50 mètres de ces futurs quai et installations ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux, dont la durée est estimée à 26 semaines, susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il revient au maître d'ouvrage :

- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques¹ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°ARS/DD74/ES/2019-29 du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de la Haute-Savoie² ;

Rappelant qu'il appartient à l'autorité administrative compétente au titre de la législation de l'urbanisme d'apprécier si, au regard des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, les travaux projetés présentent un risque pour la salubrité publique, notamment au regard de l'exposition de la population environnante aux nuisances sonores³ ;

1 Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

2 Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

3 Lorsque le maître d'ouvrage ne réalise pas d'étude acoustique, avec l'appui d'un professionnel compétent, pour estimer le niveau de pression acoustique à l'extérieur des constructions et installations et l'exposition de la population environnante aux nuisances sonores, l'autorité administrative peut prescrire cette étude. L'article 8 de l'arrêté du préfet de la Haute-Savoie n° 324-DDASS-2007 relatif aux bruits de voisinage du 26 juillet 2007 dispose, en ce sens, que « Dans, ou à proximité des zones d'habitation, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un nouveau magasin Lidl en lieu et place du magasin actuel, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3078 présenté par la société Lidl, concernant la commune de Sevrier (74), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15/4/2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Pour le Directeur et par subdélégation

Chef de pôle délégué AE
Isabelle TREVE-THOMAS



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

avoisnante, lors de la construction ou l'aménagement des établissements cités à l'article 7 [établissements recevant du public], l'autorité administrative peut demander la réalisation d'une étude acoustique à l'exploitant. Cette étude portant sur les bâtiments et les zones de stationnement permettra d'évaluer le niveau de nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier afin de satisfaire aux dispositions des articles R. 1334-30 à R. 1334-37 et R. 1337-6 à R. 1337-10-1 du code de la santé publique. » (recueil des actes administratifs [n° 9](#) du 24 septembre 2007, p. 143).

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03